

No. 25130

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
and
ZAIRE

Agreement concerning financial co-operation—*Road Improvement in Eastern Zaire.* Signed at Kinshasa on 1 March 1985

Authentic texts: German and French.

Registered by the Federal Republic of Germany on 24 July 1987.

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
et
ZAÏRE

Accord de coopération financière—*Réhabilitation routière dans l'Est du Zaïre.* Signé à Kinshasa le 1^{er} mars 1985

Textes authentiques : allemand et français.

Enregistré par la République fédérale d'Allemagne le 24 juillet 1987.

ACCORD¹ DE COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LE CONSEIL EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Conseil exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Dans l'esprit des relations amicales qui existent entre la République du Zaïre et la République fédérale d'Allemagne,

Désireux de consolider et d'approfondir ces relations amicales par une coopération financière entre partenaires,

Conscients que le maintien de ces relations forme la base du présent Accord,

Dans l'intention de contribuer au développement social et économique en République du Zaïre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. (1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rendra possible au Conseil exécutif de la République du Zaïre d'obtenir de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (Institut de crédit pour la reconstruction), Frankfurt/Main, pour les projets réhabilitation routière dans l'Est du Zaïre, transports urbains Kinshasa II, approvisionnement en eau de centres ruraux I, à condition qu'après examen les projets aient été reconnus dignes d'être encouragés, des prêts et, si besoin est, des contributions financières pour la préparation et pour des mesures accessoires nécessaires à la réalisation et au suivi de ces projets, jusqu'à concurrence d'un montant total de 10950000 DM (en toutes lettres : dix millions neuf cent cinquante mille Deutsche Mark).

(2) Le Conseil exécutif de la République du Zaïre et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pourront décider d'un commun accord, de remplacer les projets visés au paragraphe 1 ci-dessus par d'autres projets.

Les contributions financières accordées pour des mesures préparatoires et accessoires conformément au paragraphe 1 ci-dessus seront converties en prêts si elles ne sont pas utilisées pour de telles mesures.

Article 2. L'utilisation de la somme mentionnée à l'article premier du présent Accord, les modalités d'octroi et la procédure à appliquer lors de la passation des marchés seront déterminées par les contrats à conclure entre le bénéficiaire des prêts et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, contrats soumis à la législation en vigueur en République fédérale d'Allemagne.

Article 3. Le Conseil exécutif de la République du Zaïre exemptera la Kreditanstalt für Wiederaufbau de tous les impôts et autres taxes publiques perçus en République du Zaïre en connexion avec la conclusion et l'exécution des contrats mentionnés à l'article 2 du présent Accord.

¹ Entré en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1^{er} mars 1985, date de la signature, le Gouvernement de la République du Zaïre ayant informé le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (le 21 février 1986) de l'accomplissement des exigences internes, conformément à l'article 7.

Article 4. Pour les transports par mer, par terre et par air de personnes et de biens résultant de l'octroi des prêts, le Conseil exécutif de la République du Zaïre laissera aux passagers et aux fournisseurs le libre choix des entre prises de transport; il ne prendra aucune mesure susceptible d'exclure ou d'entraver la participation à égalité de droits des entreprises de transport ayant leur siège dans le champ d'application allemand du présent Accord et délivrera, le cas échéant, les autorisations nécessaires à la participation de ces entreprises de transport.

Article 5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une valeur particulière à ce que, pour les livraisons et prestations de services résultant de l'octroi des prêts, le potentiel économique du Land de Berlin soit utilisé de préférence.

Article 6. A l'exception des dispositions de l'article 4 relatives aux transports aériens, le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Conseil exécutif de la République du Zaïre dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 7. Le présent Accord entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter de la date de sa signature dès que le Conseil exécutif de la République du Zaïre aura fait savoir au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que, sur le plan national, les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies du côté de la République du Zaïre.

FAIT à Kinshasa, le 01 mars 1985, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Conseil exécutif
de la République du Zaïre :

[Signé]

LENGEMA DULIA YUBASA MAKANGA
Secrétaire d'Etat
à la Coopération Internationale

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

[Signé]

WALTER KÖNIG
Ambassadeur